

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT- SOCIETE LAGACHE MOBILITY - N° 5 ET N° 7 AVENUE
LARCHER POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 5 - LES 12 OCTOBRE, 13 OCTOBRE
ET 14 OCTOBRE 2022**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2017_0889 du 29 décembre 2017 réglementant le stationnement payant,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 approuvant les tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande présentée par la société LAGACHE MOBILITY pour un déménagement au 5 avenue Larcher,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 5 et du n° 7 avenue Larcher,

ARRÊTE

Article 1 : Le mercredi 12 octobre, le jeudi 13 octobre et le vendredi 14 octobre 2022, en dérogation à l'arrêté n° ARR_2017_0889 du 29 décembre 2017 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé au camion conteneur et au véhicule léger de la société LAGACHE MOBILITY, sur toutes les places matérialisées au sol au droit du n° 5 et du n° 7 avenue Larcher.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions quant à la sécurité des piétons lors des manipulations de charges entre le camion et l'habitation.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché au moins 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société LAGACHE MOBILITY

PUBLIE, le

NOTIFIÉ, le 05/10/2022